

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1352

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le couple formé d'un homme et d'une femme a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers effectués avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10. L'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire n'est pas tenue de donner suite à la demande, mais le refus doit faire l'objet d'une décision qualifiée des deux tiers des voix. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus d'accès à l'AMP nécessite un refus à la majorité qualifiée, compte-tenu de la gravité de la décision à prendre.